

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Gérant de SARL : même majoritaire, le gérant associé peut voter sur sa rémunération, sous réserve d'un abus.....	2
2. L'expertise in futurum n'est pas subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion.....	2
3. Opposabilité de la cession de parts sociales : la signification d'un nantissement de parts peut valoir signification de la cession.....	2
4. Opposabilité de la cession de parts : le notaire doit procéder aux formalités.....	2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

5. Usure : nature de la sanction et prescription applicable.....	2
6. Secret bancaire : inapplication dans un litige mettant en cause des établissements de crédit.....	3
7. Extension des recommandations d'investissement aux actifs non financiers.....	3

Fiscal

8. Principales mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2012 et du plan d'équilibre des finances publiques.....	3
9. Intégration fiscale : portée des redressements infligés aux sociétés membres du groupe.....	4
10. TVA : notion d'assujéti non établi à l'intérieur du pays.....	4
11. TVA : notion d'activité économique accessoire au sens de la 6 ^{ème} directive.....	4
12. Déductibilité des intérêts versés au titre des comptes-courant d'associés : taux applicable pour le 3 ^{ème} trimestre 2011.....	5
13. La prime de partage des profits est déductible du résultat imposable.....	5
14. Acte anormal de gestion : rémunération d'un contrat de concession de licences.....	5
15. Option à l'IS, fusion placée sous le régime de faveur et abus de droit.....	5
16. Responsabilité fiscale du dirigeant : la décision judiciaire déclarant le dirigeant solidaire de la société constitue un titre exécutoire à l'égard de ce dernier.....	5

Restructurations

17. Droit européen : notion de « centre des intérêts principaux » du débiteur.....	6
18. Dessaisissement du débiteur en liquidation : le liquidateur ne peut exercer les actions liées à la qualité d'associé ou de gérant de société du débiteur.....	6

Droit pénal des affaires

19. Élément intentionnel de la tromperie déduit de l'absence de vérification de conformité.....	7
20. Sanctions pénales applicables aux opérations d'initié et manipulations de marché : proposition de directive.....	7

Immobilier – Construction

21. Bail d'habitation : la preuve de la sous-évaluation manifeste du loyer incombe au bailleur.....	7
22. Bail commercial : la subordination du renouvellement à une condition de nationalité est contraire à la CESDH.....	7
23. Un agent commercial ne peut agir pour le compte d'un mandant non titulaire de la carte professionnelle.....	7
24. CCMI : la banque ne peut limiter la portée des dispositions d'ordre public applicables à la garantie.....	8
25. Le crédit-bail immobilier est une location à usage professionnel suivie, le cas échéant, d'une cession.....	8
26. Construction sur le sol d'autrui : seul le propriétaire du fonds doit rembourser lorsque le constructeur est de bonne foi.....	8
27. Sous-traitance : effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial.....	8
28. Copropriété : la destination de l'immeuble ne peut être modifiée que par une décision unanime de l'assemblée.....	8
29. Contrats de syndic de copropriété : une recommandation de la commission des clauses abusives.....	8

Distribution – Concurrence

30. Contrat d'achat d'espaces publicitaires : la rémunération du vendeur reste due même en l'absence de communication des factures du vendeur.....	9
31. Distribution sélective : traitement de la clause interdisant la commercialisation par Internet.....	9
32. Droit commun européen de la vente à caractère facultatif : proposition de règlement.....	9
33. Réforme des procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante : la Commission européenne adopte un ensemble de mesures.....	9
34. Pratiques restrictives : l'action en répétition de l'indu ouverte au Ministre de l'économie ne suppose pas nécessairement un mouvement de fonds.....	10
35. Pratiques restrictives : compétence juridictionnelle pour l'action autonome du Ministre.....	10
36. L'Autorité de la concurrence lance une consultation publique sur deux projets de lignes directrices.....	10

Social

37. Comité d'entreprise européen : transposition de la directive 2009/38/CE.....	10
38. Régime national de péréquation annuelle des pensions : égalité de traitement hommes/femmes.....	11
39. Protocole préélectoral : condition de validité et régime de la contestation.....	11
40. Protocole préélectoral : l'avenant doit respecter les conditions de validité du protocole lui-même.....	11
41. Comité central d'entreprise : vote par visioconférence.....	12
42. Harcèlement moral : obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur indépendamment de sa faute.....	12
43. Harcèlement moral : la seule dénonciation d'un harcèlement moral ne peut justifier une sanction.....	12
44. Harcèlement sexuel : les propos à caractère sexuel d'un salarié à l'égard d'un autre ne relèvent pas de sa vie personnelle.....	12
45. Arrêt de travail : l'exercice d'une activité par le salarié ne constitue un manquement à la loyauté que s'il est préjudiciable à l'employeur ou à l'entreprise.....	12
46. Licenciement économique d'un salarié protégé : contrôle de l'administration.....	12
47. Clause de non-concurrence : la convention collective applicable prime le contrat de travail.....	13

Agroalimentaire

48. Bail rural : la notification d'un projet de vente à un preneur ne bénéficiant pas d'un droit de préemption est sans effet.....	13
49. Bail rural : résiliation en cas de destruction partielle des biens loués.....	13
50. Certification environnementale des exploitations agricoles : la CNCE valide les plans de contrôle des certifications.....	13
51. Sécheresse du printemps 2011 : avances sur les aides de la PAC.....	14
52. Dépassement des quotas laitiers : exonération de la taxe fiscale pour certains petits producteurs.....	14
53. Réforme de la PAC : propositions de la Commission.....	14

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

54. Brevet : le droit de propriété naît le jour de son dépôt à l'INPI.....	14
55. Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée.....	14
56. Vente sur Internet : les conditions d'utilisation d'un bien ne sont pas des mentions expressément requises par les textes sur la vente à distance.....	15

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Gérant de SARL : même majoritaire, le gérant associé peut voter sur sa rémunération, sous réserve d'un abus** (*Com.*, 4 oct. 2011)

Le gérant associé d'une SARL, fût-il majoritaire, peut prendre part au vote de la délibération de l'assemblée des associés fixant sa rémunération, cette délibération ne procédant pas d'une convention réglementée.

Ne se trouve pas légalement justifié l'arrêt qui, pour retenir un abus de majorité dans la fixation de la rémunération du gérant majoritaire, ne démontre pas que la délibération a été prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité.

2. **L'expertise *in futurum* n'est pas subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion** (*Com.*, 18 oct. 2011)

Une mesure d'instruction préventive ordonnée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile ne revêt aucun caractère subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion prévue par l'article L. 225-231 du Code de commerce.

3. **Opposabilité de la cession de parts sociales : la signification d'un nantissement de parts peut valoir signification de la cession** (*Com.*, 18 oct. 2011)

La signification, faite à une SARL, d'un acte de nantissement de parts de cette société détenues par le cessionnaire desdites parts, peut emporter signification de la cession de parts elle-même.

4. **Opposabilité de la cession de parts : le notaire doit procéder aux formalités** (*Civ.*, 1^{ère}, 6 oct. 2011)

Indépendamment de l'obligation pesant sur les gérants quant à la publicité des modifications apportées aux statuts de leur société, il incombe au notaire, tenu de s'assurer de l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours, de procéder, sans même qu'il ait reçu mandat pour ce faire, aux formalités correspondantes dont le client se trouve alors déchargé, telle que, en l'occurrence, la publicité de la cession de parts sociales par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

5. **Usure : nature de la sanction et prescription applicable** (*Com.*, 11 oct. 2011)

La sanction de l'usure ne consiste pas dans la nullité de la stipulation d'intérêts mais dans l'imputation des perceptions excessives sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance, et si la créance est éteinte en capital et intérêts, dans leur restitution avec intérêt au taux légal du jour où elles auront été payées.

Dès lors, la prescription applicable à l'action fondée sur l'article L. 313-4 du Code de la consommation est celle prévue par l'article L. 110-4 du Code de commerce (en l'occurrence dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008) et non celle prévue par l'article 1304 du Code civil.

6. **Secret bancaire : inapplication dans un litige mettant en cause des établissements de crédit** (*Com., 11 oct. 2011*)

Ayant relevé que la communication de pièces intervenait dans un litige opposant les banquiers respectivement présentateur et tiré des chèques litigieux aux tireurs, qui leur reprochaient un comportement fautif en l'absence de vérification des endossements frauduleux opérés par leur comptable, de sorte que les règles du secret bancaire ne pouvaient être invoquées, une cour d'appel a pu ordonner la production en copie recto-verso des chèques litigieux à la demande de leur tireur.

7. **Extension des recommandations d'investissement aux actifs non financiers** (*Décret n°2011-1254, 7 oct. 2011*)

Un décret du 7 octobre 2011, relatif aux recommandations d'investissement portant sur les actifs non financiers admis à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers, et notamment les quotas d'émission de gaz, est paru au Journal officiel.

Fiscal

8. **Principales mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2012 et du plan d'équilibre des finances publiques** (*Projet de loi de finances pour 2012 n° 3775, déposé le 28 sept. 2011 ; Plan d'équilibre des finances publiques, 7 nov. 2011*)

Le projet de loi de Finances pour 2012, actuellement en première lecture à l'Assemblée nationale, a été présenté en Conseil des Ministres le 28 septembre 2011. Le 7 novembre 2011, afin de s'adapter à l'évolution du contexte économique, le Premier Ministre a présenté un plan d'équilibre des Finances publiques.

Ces deux projets comportent plusieurs dispositions fiscales nouvelles, parmi lesquelles :

- une hausse du taux de TVA de 5,5 à 7 % à partir du 1^{er} janvier 2012 sur les produits de consommation courante, à l'exception des seuls produits de première nécessité ;
- le gel des barèmes de l'IR, de l'ISF et des droits de donations et de succession pour 2012 et 2013 ;
- une hausse du taux actuel des prélèvements forfaitaires libératoires sur les intérêts et les dividendes de 19 à 24 % à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- une majoration exceptionnelle de 5 % du montant de l'IS dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros, pour l'IS payé en 2012 et 2013.

9. **Intégration fiscale : portée des redressements infligés aux sociétés membres du groupe** (CE, 21 oct. 2011)

Il résulte des articles 223 A du Code général des impôts, L. 48 et L. 57 du Livre des procédures fiscales, dans leur rédaction alors applicable, qu'alors même que la société mère d'un groupe fiscal intégré s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble déterminé par la somme algébrique des résultats des différentes sociétés du groupe, celles-ci restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats et que c'est avec ces dernières que l'administration fiscale mène la procédure de vérification de comptabilité et de redressement, dans les conditions prévues aux articles L. 13, L. 47 et L. 57 du Livre des procédures fiscales.

Les redressements ainsi apportés aux résultats déclarés par les sociétés membres du groupe constituent cependant les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom.

L'information qui doit être donnée à la société mère avant cette mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de redressement qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de redressement concernés.

10. **TVA : notion d'assujetti non établi à l'intérieur du pays** (CJUE, 6 oct. 2011)

L'article 21, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2000/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, doit être interprété en ce sens que, pour être considéré comme un « assujetti non établi à l'intérieur du pays », il suffit que l'assujetti en cause ait établi le siège de son activité économique en dehors de ce pays.

11. **TVA : notion d'activité économique accessoire au sens de la 6^{ème} directive** (CE, 21 oct. 2011)

Selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, alors transposées à l'article 212 de l'annexe II au Code général des impôts, il est fait abstraction, pour le calcul du prorata de déduction de taxe sur la valeur ajoutée, du montant du chiffre d'affaires afférent au produit des opérations financières accessoires.

Dès lors, les produits financiers entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée mais exonérés en application de l'article 13 B sous d) de la même directive, ne sont pas exclus du dénominateur du prorata de déduction s'ils ne présentent pas un tel caractère accessoire.

Il résulte des décisions rendues par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires C-306/94 Régie dauphinoise le 11 juillet 1996, C-77/01 EDM le 29 avril 2004, C-98/07 Nordania Finans et BG Factoring le 6 mars 2008 et C-174/08 NCC Construction Danmark A/S le 29 octobre 2009 qu'une activité économique ne saurait être qualifiée d'accessoire au sens des dispositions de l'article 19, paragraphe 2 de la sixième directive, si elle constitue le prolongement direct, permanent et

nécessaire de l'activité taxable de l'entreprise ou si elle implique une utilisation significative de biens et de services pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est due.

12. Déductibilité des intérêts versés au titre des comptes-courant d'associés : taux applicable pour le 3ème trimestre 2011 (BOI 4-C-5-11, 10 oct. 2011)

Le taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal pour le 3^{ème} trimestre 2011 s'élève à 4.14% (soit, pour l'instant, une moyenne de 3.95% sur 2011).

13. La prime de partage des profits est déductible du résultat imposable (Décision de rescrit, 18 oct. 2011)

Une décision de rescrit du 18 octobre 2011 précise que la somme correspondant au versement de la prime obligatoire de partage des profits est admise en déduction des résultats de l'entreprise versante, dans les conditions de droit commun, sous réserve toutefois que cette prime corresponde à un travail effectif et qu'elle ne soit pas excessive eu égard à l'importance du service rendu.

14. Acte anormal de gestion : rémunération d'un contrat de concession de licences (CE, 26 sept. 2011)

Le fait de renoncer à obtenir une contrepartie financière lors de la signature d'une concession de licences de marque et de savoir-faire ne relève pas en règle générale d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages, l'entreprise a agi dans son propre intérêt.

Il incombe à cette entreprise de justifier de l'existence de contreparties à de tels choix contractuels, tant dans leur principe que dans leur montant. Il appartient ensuite à l'administration de démontrer que ces contreparties sont inexistantes, dépourvues d'intérêt pour l'entreprise ou insuffisantes.

La perception escomptée de dividendes et la valorisation potentielle des actifs ne constituent pas un mode de rémunération normale d'un contrat de concession de licences, alors même qu'elle aurait été prévue au contrat.

15. Option à l'IS, fusion placée sous le régime de faveur et abus de droit (Décision de rescrit, 1^{er} nov. 2011)

L'option à l'impôt sur les sociétés prévue par les dispositions du 3 de l'article 206 du Code général des impôts, qui est irrévocable et qui s'applique rétroactivement à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle est exercée, n'est pas susceptible d'être écartée sur le fondement de l'abus de droit fiscal sur le seul motif qu'elle a pour effet de permettre l'application du régime de faveur des fusions et opérations assimilées.

16. Responsabilité fiscale du dirigeant : la décision judiciaire déclarant le dirigeant solidaire de la société constitue un titre exécutoire à l'égard de ce dernier (Com., 18 oct. 2011)

La décision judiciaire, exécutoire, qui déclare un dirigeant de société solidairement responsable avec celle-ci du paiement des impositions et pénalités dues par cette dernière, seule redevable légale, constitue un titre exécutoire suffisant pour fonder l'action du comptable public à l'égard de ce dirigeant.

Restructurations

17. **Droit européen : notion de « centre des intérêts principaux » du débiteur** (CJUE, 20 oct. 2011)

La notion de « centre des intérêts principaux » du débiteur, visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprétée par référence au droit de l'Union.

Aux fins de déterminer le centre des intérêts principaux d'une société débitrice, l'article 3, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 1346/2000 doit être interprété de la façon suivante :

- le centre des intérêts principaux d'une société débitrice doit être déterminé en privilégiant le lieu de l'administration centrale de cette société, tel qu'il peut être établi par des éléments objectifs et vérifiables par les tiers. Dans l'hypothèse où les organes de direction et de contrôle d'une société se trouvent au lieu de son siège statutaire et que les décisions de gestion de cette société sont prises, de manière vérifiable par les tiers, en ce lieu, la présomption prévue à cette disposition ne peut pas être renversée. Dans l'hypothèse où le lieu de l'administration centrale d'une société ne se trouve pas au siège statutaire de celle-ci, la présence d'actifs sociaux comme l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière dans un État membre autre que celui du siège statutaire de cette société ne peuvent être considérées comme des éléments suffisants pour renverser cette présomption qu'à la condition qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre ;
- dans le cas d'un transfert du siège statutaire d'une société débitrice avant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le centre des intérêts principaux de cette société est présumé se trouver au nouveau siège statutaire de celle-ci.

Enfin, la notion d'« établissement » au sens de l'article 3, paragraphe 2, du même règlement doit être interprétée en ce sens qu'elle requiert la présence d'une structure comportant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en vue de l'exercice d'une activité économique. La seule présence de biens isolés ou de comptes bancaires ne répond pas, en principe, à cette définition.

18. **Dessaisissement du débiteur en liquidation : le liquidateur ne peut exercer les actions liées à la qualité d'associé ou de gérant de société du débiteur** (Com., 18 oct. 2011)

Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire d'une personne physique emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, mais ne le dessaisit pas de l'exercice des droits attachés à sa personne.

Il s'ensuit qu'en cas de mise en liquidation judiciaire de l'associé d'une société civile, le liquidateur de son patrimoine n'a pas qualité pour exercer les actions liées à sa qualité d'associé ou de gérant et concernant le patrimoine de la personne morale, non plus que son droit de participer aux décisions collectives.

Droit pénal des affaires

19. **Élément intentionnel de la tromperie déduit de l'absence de vérification de conformité** (*Crim.*, 20 sept. 2011)

L'inobservation, par la prévenue, de l'obligation de vérification de conformité du produit mis en vente, qui pesait sur elle, en sa qualité de responsable de la première mise sur le marché d'un produit importé, en application de l'article L. 212-1 du Code de la consommation, caractérise l'élément intentionnel de l'infraction de tromperie.

20. **Sanctions pénales applicables aux opérations d'initié et manipulations de marché : proposition de directive** (*Prop. de directive*, 20 oct. 2011)

Une proposition de directive relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché a été déposée au Parlement européen le 20 octobre 2011.

Ce texte vise à améliorer le système actuel quant à la protection des marchés financiers et fait suite au rapport publié par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) sur les mesures et sanctions administratives et pénales disponibles dans les États membres en vertu de la directive sur les abus de marché.

Immobilier – Construction

21. **Bail d'habitation : la preuve de la sous-évaluation manifeste du loyer incombe au bailleur** (*Civ.*, 3^{ème}, 12 oct. 2011)

Il appartient au bailleur de rapporter la preuve que le loyer en cours est manifestement sous-évalué.

22. **Bail commercial : la subordination du renouvellement à une condition de nationalité est contraire à la CESDH** (*Civ.*, 3^{ème}, 9 nov. 2011)

L'article L. 145-13 du Code de commerce, en ce qu'il subordonne, sans justification d'un motif d'intérêt général, le droit au renouvellement du bail commercial, protégé par l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à une condition de nationalité, constitue une discrimination prohibée par l'article 14 de cette même Convention.

23. **Un agent commercial ne peut agir pour le compte d'un mandant non titulaire de la carte professionnelle** (*Com.*, 18 oct. 2011)

Les dispositions issues de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ne permettent pas aux agents commerciaux d'exercer, en cette qualité, des activités régies par la loi du 2 janvier 1970 pour le compte de mandants qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle exigée par celle-ci.

24. **CCMI : la banque ne peut limiter la portée des dispositions d'ordre public applicables à la garantie** (*Civ., 3^{ème}, 5 oct. 2011*)

L'organisme bancaire qui donne sa garantie financière dans le cadre d'une opération immobilière ne peut limiter la portée des dispositions légales et d'ordre public applicables à cette garantie.

En application de l'article R. 231-8, I du Code de la construction et de l'habitation, cette garantie couvre les paiements au jour de la signature du contrat et à la délivrance du permis de construire.

Le garant ne peut pas limiter sa garantie à un seul des deux paiements.

25. **Le crédit-bail immobilier est une location à usage professionnel suivie, le cas échéant, d'une cession** (*Civ., 3^{ème}, 19 oct. 2011*)

Le contrat de crédit-bail immobilier s'analyse comme une location d'un immeuble à usage professionnel suivie, le cas échéant, d'une cession.

Par ailleurs, l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier n'exige pas que la cession intervienne nécessairement au profit du locataire initial.

26. **Construction sur le sol d'autrui : seul le propriétaire du fonds doit rembourser lorsque le constructeur est de bonne foi** (*Civ., 3^{ème}, 12 oct. 2011*)

Lorsque le constructeur est de bonne foi, l'article 555 du Code civil ne prévoit de remboursement qu'à la charge du propriétaire du fonds et non à la charge du constructeur.

27. **Sous-traitance : effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial** (*Civ., 1^{ère}, 26 oct. 2011*)

L'effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial s'étend au sous-traitant qui en a eu connaissance lors de la signature de son contrat et qui est directement impliqué dans l'exécution du premier contrat.

28. **Copropriété : la destination de l'immeuble ne peut être modifiée que par une décision unanime de l'assemblée** (*Civ., 3^{ème}, 19 oct. 2011*)

Le règlement de copropriété ne peut être modifié en ses stipulations relatives à la destination de l'immeuble que par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité.

29. **Contrats de syndic de copropriété : une recommandation de la commission des clauses abusives** (*Recomm. n°11-01 Com. des clauses abusives, 15 sept. 2011*)

Aux termes d'une recommandation adoptée le 15 septembre 2011, la Commission des clauses abusives préconise d'éliminer des contrats de syndic de copropriété 24 clauses considérées comme abusives au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Distribution – Concurrence

30. Contrat d'achat d'espaces publicitaires : la rémunération du vendeur reste due même en l'absence de communication des factures du vendeur (*Com.*, 4 oct. 2011)

S'il résulte de l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 que le vendeur d'espaces publicitaires doit en toute hypothèse communiquer directement ses factures à l'annonceur, cette obligation n'a pas pour sanction la perte du droit à rémunération dont le vendeur est titulaire à l'encontre de l'annonceur.

31. Distribution sélective : traitement de la clause interdisant la commercialisation par Internet (*CJUE, aff., C-439/09, 13 oct. 2011*)

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, dans le cadre d'un système de distribution sélective, exigeant que les ventes de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle soient effectuées dans un espace physique en présence obligatoire d'un pharmacien diplômé, ayant pour conséquence l'interdiction de l'utilisation d'Internet pour ces ventes, constitue une restriction par objet au sens de cette disposition si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de cette clause contractuelle et du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, il apparaît que, eu égard aux propriétés des produits en cause, cette clause n'est pas objectivement justifiée.

L'article 4, sous c), du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que l'exemption par catégorie prévue à l'article 2 dudit règlement ne s'applique pas à un contrat de distribution sélective qui comporte une clause interdisant de facto Internet comme mode de commercialisation des produits contractuels. En revanche, un tel contrat peut bénéficier, à titre individuel, de l'applicabilité de l'exception légale de l'article 101, paragraphe 3, TFUE si les conditions de cette disposition sont réunies.

32. Droit commun européen de la vente à caractère facultatif : proposition de règlement (*Comm. UE, 11 oct. 2011 ; Foire aux questions*)

Dans un communiqué du 11 octobre 2011, la Commission européenne, constatant qu'il subsiste des entraves aux transactions transfrontières avec les consommateurs, propose la mise en place d'un droit commun européen de la vente à caractère facultatif, qui constituera un ensemble unique de règles optionnelles pour les contrats transfrontaliers dans les 27 pays de l'UE.

33. Réforme des procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante : la Commission européenne adopte un ensemble de mesures (*Comm., CE, 17 oct. 2011 ; Questions fréquentes*)

Dans un communiqué du 17 octobre 2011, la Commission européenne annonce l'adoption d'un ensemble de mesures visant à accroître l'interaction avec les parties dans les procédures concernant les ententes et les abus de position dominante et à renforcer les mécanismes de sauvegarde des droits.

34. Pratiques restrictives : l'action en répétition de l'indu ouverte au Ministre de l'économie ne suppose pas nécessairement un mouvement de fonds (*Com., 18 oct. 2011*)

L'action en répétition de l'indu exercée sur le fondement des articles L. 442-6 I, 1° et L. 442-6, III du Code de commerce, par le Ministre chargé de l'économie, suppose seulement la constatation d'un avantage indu reçu par le distributeur du fournisseur ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu par le distributeur au fournisseur ou manifestement disproportionné au regard du service rendu.

Il importe peu que cet avantage se concrétise ou non par un mouvement de fonds en faveur du distributeur.

35. Pratiques restrictives : compétence juridictionnelle pour l'action autonome du Ministre (*Com., 18 oct. 2011*)

Après avoir relevé que si les pratiques restrictives de concurrence sont généralement constatées à l'occasion de relations commerciales fondées sur un contrat, c'est, au travers de l'exécution du contrat, le comportement d'un opérateur économique ayant une pratique injustifiée au regard du jeu normal de la concurrence qui est sanctionné par l'action ouverte par l'article L. 442-6 du Code de commerce, une cour d'appel a retenu que l'action autonome du Ministre aux fins de cessation de ces pratiques et aux fins d'annulation des contrats qui en sont le support revêtait la nature d'une action en responsabilité quasi délictuelle.

Elle en a exactement déduit que le Ministre peut former sa demande, à son choix, devant la juridiction du domicile du défendeur, celle du lieu du fait dommageable ou celle du lieu dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

36. L'Autorité de la concurrence lance une consultation publique sur deux projets de lignes directrices (*Comm. AC, 14 oct. 2011*)

Dans un communiqué du 14 octobre 2011, l'Autorité de la concurrence annonce le lancement d'une consultation publique sur deux nouveaux projets de lignes directrices : l'un concerne les programmes de conformité aux règles de concurrence, l'autre les conditions de mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs.

Cette consultation prendra fin le 14 décembre 2011.

Social

37. Comité d'entreprise européen : transposition de la directive 2009/38/CE (*Ord. n°2011-1328, 20 oct. 2011 ; Décret n° 2011-1414, 31 oct. 2011*)

L'ordonnance portant transposition de la directive 2009/38/CE du 6 mai 2009 relative à l'institution d'un comité d'entreprise européen est parue au Journal officiel du 21 octobre 2011. Elle s'accompagne d'un décret du 31 octobre 2011 relatif à la composition du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen.

38. Régime national de péréquation annuelle des pensions : égalité de traitement hommes/femmes (CJUE, 20 oct. 2011, aff. C-123/10)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'un régime de péréquation annuelle des pensions tel que celui en cause au principal relève du champ d'application de cette directive et est dès lors soumis à l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 4, paragraphe 1, de celle-ci.

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 doit être interprété en ce sens que, compte tenu des données statistiques produites devant la juridiction de renvoi et à défaut d'éléments contraires, celle-ci serait fondée à considérer que cette disposition s'oppose à un dispositif national qui aboutit à exclure d'une augmentation exceptionnelle des pensions un pourcentage considérablement plus élevé de femmes pensionnées que d'hommes pensionnés.

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7 doit être interprété en ce sens que, si, dans le cadre de l'examen auquel la juridiction de renvoi doit se livrer afin d'apporter une réponse à la deuxième question, elle devait parvenir à la conclusion selon laquelle, en réalité, un pourcentage considérablement plus élevé de femmes pensionnées que d'hommes pensionnés est susceptible d'avoir subi un désavantage en raison de l'exclusion des pensions minimales de l'augmentation exceptionnelle prévue par le régime de péréquation en cause au principal, ce désavantage ne peut être justifié par le fait que les femmes ayant travaillé accèdent plus tôt au bénéfice de la pension, que celles-ci perçoivent leur pension plus longtemps ni ou en raison de la circonstance que le barème du supplément compensatoire a également fait l'objet d'une augmentation exceptionnelle pour la même année 2008.

39. Protocole préélectoral : condition de validité et régime de la contestation (Soc., 6 oct. 2011)

Sauf disposition légale différente, les clauses du protocole préélectoral sont soumises aux conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail.

Il s'ensuit, d'une part, que lorsque le protocole d'accord préélectoral répond à ces conditions il ne peut être contesté devant le juge judiciaire qu'en ce qu'il contiendrait des stipulations contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral.

D'autre part, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, cette circonstance ne rend pas irrégulier le protocole préélectoral mais a pour effet de permettre à la partie qui peut y avoir intérêt de saisir le juge d'instance d'une demande de fixation des modalités d'organisation et de déroulement du scrutin.

40. Protocole préélectoral : l'avenant doit respecter les conditions de validité du protocole lui-même (Soc., 26 oct. 2011)

Si des modifications négociées entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées peuvent être apportées à un protocole préélectoral, ces modifications, y compris lorsqu'elles portent sur le calendrier électoral, ne peuvent résulter que d'un avenant soumis aux mêmes conditions de validité que le protocole lui-même.

41. **Comité central d'entreprise : vote par visioconférence** (*Soc., 26 oct. 2011*)

Après avoir constaté qu'aucun des participants n'a formulé d'observation ni manifesté un quelconque refus quant à la tenue de la réunion par visioconférence, que les questions inscrites à l'ordre du jour n'impliquaient pas un vote à bulletin secret et qu'il n'a pas été procédé à un tel vote, la cour d'appel a retenu à bon droit que l'utilisation de la visioconférence n'était pas de nature à entacher d'irrégularité les décisions prises par le comité central d'entreprise.

42. **Harcèlement moral : obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur indépendamment de sa faute** (*Soc., 19 oct. 2011*)

L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, et que l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité ; il doit répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés.

43. **Harcèlement moral : la seule dénonciation d'un harcèlement moral ne peut justifier une sanction** (*Soc., 19 oct. 2011*)

Sauf mauvaise foi, un salarié ne peut être sanctionné pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral.

44. **Harcèlement sexuel : les propos à caractère sexuel d'un salarié à l'égard d'un autre ne relèvent pas de sa vie personnelle** (*Soc., 19 oct. 2011*)

Les propos à caractère sexuel et les attitudes déplacées d'un salarié à l'égard de personnes avec lesquelles l'intéressé est en contact en raison de son travail ne relèvent pas de sa vie personnelle.

45. **Arrêt de travail : l'exercice d'une activité par le salarié ne constitue un manquement à la loyauté que s'il est préjudiciable à l'employeur ou à l'entreprise** (*Soc., 12 oct. 2011*)

L'inobservation par le salarié de ses obligations à l'égard de la Sécurité sociale ne peut justifier un licenciement. L'exercice d'une activité pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté qui subsiste pendant la durée de cet arrêt.

Pour fonder un licenciement, l'acte commis par un salarié durant la suspension du contrat de travail doit causer un préjudice à l'employeur ou à l'entreprise.

46. **Licenciement économique d'un salarié protégé : contrôle de l'administration** (*CE., 19 oct. 2011*)

En vertu des dispositions du Code du travail, le licenciement des salariés légalement investis des fonctions de délégué syndical et délégué du personnel, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au Ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées

d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

Pour apprécier si l'employeur a satisfait à l'obligation de reclassement qui lui incombe avant de procéder à un licenciement économique, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, dans l'hypothèse où il n'existe pas d'emploi équivalent au sein de l'entreprise, de vérifier si cette dernière a cherché à reclasser le salarié sur des emplois équivalents au sein du groupe auquel elle appartient.

47. **Clause de non-concurrence : la convention collective applicable prime le contrat de travail** (*Soc., 12 oct. 2011*)

La convention collective des VRP ayant réglementé la clause de non-concurrence, le contrat de travail ne pouvait valablement contenir des dispositions plus contraignantes pour le salarié.

Agroalimentaire

48. **Bail rural : la notification d'un projet de vente à un preneur ne bénéficiant pas d'un droit de préemption est sans effet** (*Civ., 3^{ème}, 12 oct. 2011*)

Nonobstant la notification du projet de vente qui lui est faite, le preneur ne bénéficie pas d'un droit de préemption s'il s'agit de biens dont l'aliénation profite à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus.

49. **Bail rural : résiliation en cas de destruction partielle des biens loués** (*Civ., 3^{ème}, 12 oct. 2011*)

Ayant relevé qu'il était établi, sans que puisse être imputé au preneur un manque de soin, qu'en raison de la survenance d'un événement imprévisible et irrésistible, une partie des plants de vigne avait été détruite et que l'équilibre économique de l'exploitation des biens loués était gravement compromis, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que la notion d'équilibre économique de l'exploitation au sens de l'article L. 411-30 du Code rural s'entendait de l'exploitation du bien loué et non de l'ensemble de l'exploitation du preneur, a exactement déclaré le locataire fondé en sa demande de résiliation du bail litigieux, sans opérer de distinction entre les parcelles louées selon qu'elles avaient ou non subi une destruction des plants.

50. **Certification environnementale des exploitations agricoles : la CNCE valide les plans de contrôle des certifications** (*Comm., Min. Agriculture, 25 oct. 2011*)

Par un communiqué conjoint du 25 octobre 2011, le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire annoncent l'installation de la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE).

51. **Sécheresse du printemps 2011 : avances sur les aides de la PAC** (*Comm. Min. Agriculture, 17 oct. 2011*)

Par un communiqué du 17 octobre 2011, le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire annonce que la Commission européenne autorise le gouvernement français à verser une avance exceptionnelle sur les aides de la PAC aux exploitations agricoles qui ont été touchées par la sécheresse du printemps 2011.

52. **Dépassement des quotas laitiers : exonération de la taxe fiscale pour certains petits producteurs** (*Comm., Min. Agriculture, 12 oct. 2011*)

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire annonce que les petits producteurs (c'est-à-dire ceux dont le quota est inférieur ou égal à 170 000 litres) seront exonérés de la taxe fiscale pour dépassement de quota individuel dans la limite de 10 000 litres, selon les mêmes modalités que pour la campagne passée.

53. **Réforme de la PAC : propositions de la Commission** (*Comm., CE, 12 oct. 2011 ; Prop. relatives aux règlements de base, 12 oct. 2011*)

Dans un communiqué du 12 octobre 2011, la Commission européenne présente un ensemble de propositions législatives destinées à réformer la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013. Un communiqué du même jour publie par ailleurs des propositions relatives à quatre règlements de base du Parlement européen et du Conseil relatifs à la politique agricole commune, portant sur les paiements directs, sur l'organisation commune des marchés (OCM), sur le développement rural, et sur le financement, la gestion et le suivi de la PAC. Trois autres règlements prévoient des dispositions visant à assurer la transition vers les nouvelles règles.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

54. **Brevet : le droit de propriété naît le jour de son dépôt à l'INPI** (*Com., 4 oct. 2011*)

Le droit de propriété sur un brevet naît le jour de son dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle.

55. **Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée** (*Projet AN n° 3875, 26 oct. 2011*)

Au cours du Conseil des Ministres du 26 octobre 2011, le Ministre de la culture a présenté un projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée, qui modifie les dispositions de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Ce projet de loi vise notamment à intégrer dans le Code de la propriété intellectuelle les décisions récentes du Conseil d'État qui ont apporté des précisions sur le mécanisme de rémunération pour copie privée.

56. Vente sur Internet : les conditions d'utilisation d'un bien ne sont pas des mentions expressément requises par les textes sur la vente à distance (*Rép. min., JOAN 20 sept. 2011*)

Interrogé par un parlementaire, le Secrétaire d'État auprès de la Ministre de l'économie rappelle : que les conditions de la conclusion du contrat sous forme électronique ont été fixées par la loi pour la confiance en l'économie numérique (LCEN) aux articles 1369-1 et suivants du Code civil ; que l'article 1369-5 du même Code prévoit ainsi une étape de vérification de la commande et du prix total avant la confirmation de la commande par le consommateur appelée procédure du « double-clic » ; qu'en ce qui concerne les informations obligatoires préalables à la conclusion du contrat, le professionnel est tenu de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé (articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la consommation).

Il ajoute que les conditions d'utilisation d'un bien ne sont pas des mentions expressément requises par les textes relatifs à la vente à distance, et qu'ainsi, les modes d'emploi ou précautions d'utilisation ne peuvent être exigés, de manière systématique, au stade de l'information délivrée sur les sites de vente en ligne.

Il précise toutefois que le défaut de mentions de certaines conditions d'utilisation restrictives ou l'indication de fausses indications concernant les conditions d'utilisation ou les risques à l'utilisation sont susceptibles de constituer des pratiques commerciales trompeuses et/ou des omissions trompeuses, dès lors qu'il s'agit d'informations substantielles, indispensables au consommateur pour effectuer un choix éclairé, et que l'absence de telles mentions constituerait une infraction délictuelle en vertu de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.